

Arrêt

n° 177 574 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TIMMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (chiïte). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de la province de Najaf, ville de Najaf.

En 2003, vous auriez commencé, avec quelques autres personnes, à travailler bénévolement à Najaf comme gardien de la sécurité, notamment aux alentours de la mosquée de l'Imam Ali. Pour vous, cela représentait une opportunité qui aurait pu déboucher sur une carrière professionnelle au sein du

gouvernement. Quelques mois plus tard, votre groupe aurait été officialisé, vous auriez alors été considéré officiellement comme policier. En 2004, à l'arrivée de la milice al Mehdi, vous auriez été transféré au poste de police de Al Najaf Al Awal. Quelques mois plus tard, la situation s'étant améliorée, vous seriez revenu vers la mosquée de l'Imam Ali.

En 2006, grâce aux relations de votre père, vous seriez devenu garde du corps de [B. S. N. A. C.], membre du parti Al-Mowaten. En 2012, vous seriez ensuite devenu garde du corps de [A. H. I.] (plus connu sous le nom d'[A. A.-S.]), alors membre du conseil de la province de Najaf. Celui-ci aurait été Ministre de la Santé en 2006 avant d'être destitué en 2007 par son propre parti, l'United Iraqi Alliance, suite à certains problèmes. [A. H.] aurait également des relations avec le mouvement Sadr.

Vous précisez que vous n'aviez aucune affinité politique. Fin 2014, vous seriez devenu sergent (nakeb arif).

Le 11 août 2015, alors que vous reveniez de Bagdad avec [A. H.], un kilomètre après le point de contrôle marquant l'entrée de la ville de Najaf, votre véhicule aurait été la cible d'une fusillade. Vous auriez, ainsi que le second garde du corps présent dans la voiture, pris votre arme afin de vous défendre. Mais alors que le second garde du corps tentait de baisser la vitre dans le but de riposter, [A. H.], pris de peur, lui aurait ordonné de remonter la vitre de la voiture. Voyant cela, vous auriez décidé de ne pas utiliser votre arme. La fusillade passée, vous auriez constaté que ni vous, ni [A. H.], ni son second garde du corps ou son chauffeur n'aviez été blessés. La voiture aurait tout de même reçu quelques impacts de balles.

Le lendemain, [A. H.] se serait rendu à la police. Vous ignorez si c'était dans le but de porter plainte. Il aurait ensuite convoqué tous ses gardes du corps. Vous étiez environ une vingtaine. Il aurait ordonné que vous trouviez qui était l'auteur de la fusillade et il aurait demandé à chacun d'entre vous de surveiller une personne en particulier. Il vous aurait ainsi demandé de surveiller [K. A. J.], membre du conseil de la province. Trois jours plus tard, alors qu'il réitérait sa demande lors d'une seconde réunion, vous auriez refusé. Vous lui auriez expliqué que d'une part, il connaissait autant de choses que vous au sujet de cet homme et que vous ne pourriez donc rien lui apprendre et d'autre part, que votre travail n'était pas d'espionner et que vous aviez appris lors de votre formation que cela était interdit par la loi. L'un de vos collègues aurait également émis quelques réserves, prétextant habiter loin de la ville, ce qui rendrait difficile son travail d'espionnage. [A. H.] aurait été furieux contre vous, il vous aurait accusé d'avoir joué un rôle dans l'attaque perpétrée contre lui et vous aurait demandé de quitter votre poste. Vous seriez alors retourné dans votre commissariat de police, dont vous dépendiez toujours. Vous ignorez si votre collègue qui était également réticent avait finalement accepté sa mission.

Vous auriez travaillé une dizaine de jours au poste de police, sans y rencontrer de problèmes particuliers. Un ami photographe vous aurait cependant expliqué avoir assisté à une conversation entre [A. H.] et le chef de la police. Vous expliquez qu'il était courant que des photographes soient présents lors de réunions ou d'entretiens avec [A. H.]. Au cours de cette conversation, [A. H.] aurait demandé à votre chef de vous punir pour votre insubordination. Votre chef aurait accepté. Vous expliquez que la corruption étant très fréquente en Irak, beaucoup de personnes avec des hautes responsabilités auraient réussi à obtenir leur poste grâce à l'appui des partis politiques. Vous pensez que votre chef, ayant besoin de cet appui politique, n'avait pas d'autres choix que d'accéder à la demande d'[A. H.]. Après cette révélation du photographe, vous auriez décidé, dans un premier temps, de voir comment les choses évolueraient. Vous seriez donc revenu le lendemain matin au travail. Vous auriez cependant songé que s'il vous arrivait quelque chose, votre famille se retrouverait seule. Vous auriez notamment eu peur que votre chef, pour satisfaire [A. H.], ne décide de vous envoyer combattre Daesh, ou que [A. H.] ne vous enlève ou ne vous tue en représailles. Quelques heures plus tard, vous auriez pris la décision de désertir. Vous seriez tout d'abord revenu chez vous afin de prendre quelques affaires, vous seriez ensuite parti vers Bagdad où vous auriez rejoint votre beau-fils. Vous y seriez restés environ une semaine avant de quitter l'Irak début septembre 2015.

En janvier 2016, votre femme aurait reçu la visite de la police de votre quartier qui lui aurait demandé où se trouvait son mari. Elle aurait affirmé que vous étiez parti travailler dans la province de Al-Basra. Par la suite, elle serait partie avec sa fille et votre fils dans sa propre famille. Après son départ, les voisins lui auraient dit que la police était revenue deux autres fois. La police n'aurait remis aucun document mentionnant l'objet de leur démarche. Cependant, l'un de vos anciens collègues aurait pris des photographies de documents se trouvant au commissariat et qui concernaient notamment votre désertion.

Vous mentionnez également le fait que votre beau-fils [M.] aurait lui aussi eu des problèmes qui l'auraient contraint à quitter l'Irak (CGRA: [...]). Ainsi, en 2006, une explosion aurait tué son père ainsi que son frère. [M.] aurait été très sévèrement brûlé et en aurait gardé des séquelles sur son corps et son visage. A l'école, l'un de ses camarades en particulier se moquait régulièrement de lui. Ils se seraient bagarrés. Son camarade l'aurait alors menacé de le tuer. Ce dernier aurait déjà assassiné quelqu'un mais, vu que son père, surnommé Al Najafi, était le directeur de la chaîne de télévision Al Najaf, il n'aurait jamais été condamné. Votre beau-fils se serait enfui, sur les conseils de sa mère, à Bagdad avant de partir avec vous en Belgique.

Vous auriez en effet quitté ensemble l'Irak le 6 septembre 2015 en passant par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, La Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivés en Belgique le 17 septembre 2015. Votre beau-fils (CGRA: [...]) et vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 21 septembre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : l'original de votre carte d'identité, l'original de votre carte de membre du Conseil, de votre carte de Ministère et de votre badge. Vous fournissez également une copie de votre attestation de formation ainsi qu'une liste de personnes volontaires en 2004. Vous fournissez pour finir la copie de différents mandats d'arrêt.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez craindre [A. H.], la personne que vous étiez chargé de protéger (page 10 du rapport d'audition). Cependant, vous êtes dans l'incapacité de démontrer que de réelles menaces pesaient contre vous.

En effet, vous prétendez que l'un de vos amis photographe vous aurait prévenu qu'[A. H.] avait demandé au chef de la police de vous sanctionner, alors que vous aviez refusé d'espionner pour son compte (page 10, 12, 13 du rapport d'audition). Cependant, c'est uniquement sur base des dires de votre ami que vous auriez pris la décision de fuir l'Irak.

Concernant cette sanction, vous êtes dans l'incapacité totale de préciser de quel type de sanction vous auriez pu être la victime. Vous supposez, sur base uniquement de vos propres convictions, qu'il s'agissait peut être de vous envoyer combattre Daech (page 10, 12 du rapport d'audition) ou de vous nuire d'une quelconque manière (page 10 du rapport d'audition). Vous dites que c'est ce que vous avez imaginé mais rien ne démontre dans les prétendues déclarations de votre ami que c'est effectivement ce qu'envisageait [A. H.] (page 10, 12 du rapport d'audition).

Vous pensez que vous risquiez également d'être enlevé ou tué par [A. H.] (page 10 du rapport d'audition). Une fois encore, vous ne vous basez que sur vos propres convictions pour suggérer cela. D'ailleurs, la première et seule action d'[A. H.] à votre rencontre aurait été de vous muter au commissariat de police (page 10, 12 du rapport d'audition). Pendant dix jours, vous y auriez travaillé sans y rencontrer de problèmes particuliers (page 12 du rapport d'audition). Si son intention était réellement de nuire à votre vie, il semble peu probable que son action première ait été simplement de vous muter et que vous ayez pu ensuite vous rendre au travail pendant une dizaine de jours sans connaître de difficultés particulières.

En conclusion, outre les déclarations de votre ami, vous n'apportez aucune preuve démontrant que de réelles menaces pesaient contre vous, ni qu'effectivement le chef de police avait l'ordre ou l'intention de vous sanctionner. Relevons également qu'après avoir eu cette conversation avec votre ami, vous seriez tout de même retourné travailler le lendemain (page 13 du rapport d'audition). Ce n'est qu'au cours de cette journée de travail que vous auriez soudainement pris la décision de fuir. Si réellement vous vous sentiez menacé, il est peu compréhensible que vous soyez retourné travailler dès le lendemain dans le commissariat où le chef de la police se trouvait alors que vous veniez d'apprendre qu'il avait reçu l'ordre de vous sanctionner. Cette attitude ne nous convainc donc pas du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Vous dites également qu'en janvier 2016, votre épouse aurait reçu la visite de la police. Par la suite, la police serait revenue deux autres fois (page 14 du rapport d'audition). Votre famille n'aurait donc reçu qu'une première visite plus de cinq mois après les faits. Relevons que ces visites, ainsi que les différents documents que vous déposez concernant votre désertion, ne font état d'aucune autre accusation que celle d'avoir déserté. Vous ne produisez aucun autre document susceptible d'indiquer qu'une procédure judiciaire particulière serait actuellement en cours contre vous et qui pourrait laisser croire qu'[A. H.] aurait mis ses menaces à exécution.

Vous n'auriez en effet reçu aucune autre menace ou nouvelles ni d'[A. H.], ni du chef de la police suite à votre départ d'Irak.

En définitive, les seuls arguments que vous avancez reposent sur les déclarations d'un ami qui aurait assisté à une conversation. Depuis cette date, soit depuis août 2015, ni votre famille, ni vous-même n'auriez reçu la preuve que de réelles menaces pesaient contre vous.

En ce qui concerne votre crainte d'être, en cas de retour en Irak, incarcéré pour une longue durée ou même exécuté en raison de votre absence non autorisée des rangs de la police (rapport d'audition pp. 10), le CGRA remarque tout d'abord que vous n'avez soumis aucun début de preuve à l'appui de vos déclarations selon lesquelles les autorités irakiennes lanceront effectivement des poursuites judiciaires à votre encontre parce que vous avez déserté. Si certes vous avez présenté la copie de deux mandats d'arrêts dirigés contre vous suite à votre absence officielle de la police ainsi que la copie d'une demande de constitution d'un conseil d'enquêtes pour investiguer sur la raison de votre absence, vous ne présentez cependant aucun document nous permettant de croire que des poursuites judiciaires ont réellement été entamées ou que vous auriez été condamné suite à votre départ de la police.

Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée.

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes. De plus, vous ne soumettez pas d'éléments concrets et convaincants qui puissent démontrer que votre situation est particulière.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des attentes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre certificat de nationalité ainsi que votre carte d'identité confirment uniquement votre identité et votre nationalité qui ne sont pas mises en cause. De même, votre carte de membre de conseil, votre carte du Ministère ainsi que votre badge, votre attestation de formation et votre nom présent sur la liste des volontaires ne confirment que votre fonction dans la police de Najaf, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Enfin, les différents mandats d'arrêt ne confirment que le fait que vous êtes recherché pour avoir déserté, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un

niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Najaf.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des photographies ainsi que les copies, non traduites, de documents en arabe qu'elle intitule « copie des ordres ».

3.2. Elle dépose à l'audience une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 9) comprenant les copies, non traduites, de documents en arabe qu'elle présente comme des preuves relatives aux recherches menées en raison de sa désertion.

3.3. Les documents non traduits ne sont pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une

langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

3.4. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 4 août 2016 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » (dossier de la procédure, pièce 7). La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

4. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du caractère hypothétique, non étayé et, à certains égards, peu crédible, de la crainte qu'il allègue à l'égard d'A. H. I. et de sa propre désertion du corps de la police. La partie défenderesse estime également, à cet égard, qu'au vu des informations à sa disposition, les sanctions prévues pour une telle désertion ne sont pas de nature à entraîner l'octroi d'une protection internationale de ce seul fait. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère singulièrement hypothétique de la crainte du requérant à l'égard d'A. H. I., laquelle repose, en définitive, sur une conversation entendue par un tiers et ses propres suppositions, non autrement étayées.

Le Conseil estime, de surcroît, incohérent de la part du requérant d'une part, d'affirmer craindre à ce point, suite à la conversation entendue par un tiers, qu'il finit par quitter le pays à cause de cela et, d'autre part, de néanmoins retourner travailler une dizaine de jours. Cet élément conforte le Conseil dans son constat quant à l'absence de gravité des menaces pesant sur le requérant.

S'agissant de sa désertion des rangs de la police, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir que des recherches sont menées contre lui ni que, à supposer cet élément établi, *quod non*, celles-ci seraient excessives et de nature à entraîner un risque réel de persécution au sens de la Convention de Genève dans son chef. Il ne fournit pas davantage d'élément de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel, au vu des informations qu'elle dépose (dossier administratif, pièce 18), les sanctions prévues et effectivement appliquées aux cas de désertion au sein de la police irakienne ne constituent pas, en soi, des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit, en relevant le caractère hypothétique de la crainte du requérant à l'égard d'A. H. I. et en soulignant le caractère non fondé de sa crainte pour désertion, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à alléguer, au sujet de la crainte du requérant vis-à-vis d'A. H. I., que « le CGRA doit aussi accepter que ça a des conséquences plus sévères qu'un déplacement » et que « des choses comme ça prennent plus de temps ». Elle n'avance cependant aucun élément concret de nature à étayer ses assertions, lesquelles ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant de sa désertion, la partie requérante se borne à affirmer que les pièces qu'il dépose « démontrent qu'on a donné l'ordre de lui chercher parce qu'il a abandonné sa poste » ou que les photographies qu'il dépose également démontrent les menaces que sa famille doit endurer, menaces dont il admet ignorer si elles émanent d'A. H. I. ou de la police, du fait de sa désertion. Le Conseil rappelle que les premiers documents, en raison de l'absence de traduction, n'ont pas été pris en considération, dès lors le requérant ne démontre toujours pas qu'il fait l'objet de réelles poursuites du fait de sa désertion. Le Conseil ajoute qu'en tout état de cause, au vu des constats précédemment posés, le requérant ne démontre pas davantage qu'à supposer établies les recherches ou poursuites à son encontre, celles-ci seraient de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant des photographies de son domicile familial, sur lesquels on peut voir l'impact d'une explosion, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement les informations contenues dans le dossier administratif, relatives à la situation des personnes ayant déserté en Irak. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Ceux déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête et via une note complémentaire ont été, soit examinés plus haut dans le présent arrêt, soit écartés des débats en raison de l'absence de traduction.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, la partie requérante affirme, à cet égard, que « [l]e requérant est cherché par les autorités et par [A. H. I.]. Il n'est pas sûr nulle part en Irak. Le moyen est en tout cas grave ». Le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un rapport du 4 août 2016 sur la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak (pièce 7 du dossier de la procédure). La partie requérante ne fournit aucune information de nature à renverser les informations contenues dans ledit document. Or, il ressort de celles-ci que, si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Najaf, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées, de sorte qu'il ne peut pas être conclu, pour la province de Najaf, à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs ; la requête introductive d'instance ne dépose du reste aucun document de nature à reconsidérer ce constat.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS